

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

À une **séance ordinaire** du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue **le lundi 3 juin à 19 h 00**, dans la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Sont présents les conseillers Josée Beaudoin
Bertrand Bilodeau
Nathalie Laporte
Jean-Noël Leduc
Jean-François Rompré
Jacques Laurendeau

Sont absents les conseillers Samuel Côté et Sébastien Bélair.

Sous la présidence de Madame la mairesse Nathalie Pelletier.

Sont également présents le directeur général, Me Jean-François D'Amour, la directrice générale adjointe, Me Sylviane Lavigne et la greffière, Me Marie-Pierre Gauthier.

ORDRE DU JOUR

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR
3. PRÉSENTATION CONCERNANT LES BANDES RIVERAINES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MAGOG
4. PRÉSENTATION CONCERNANT LA CAMPAGNE DE SENSIBILISATION "40 KM/H, UN JEU D'ENFANT!" - UNE INCITATION À RÉDUIRE LA VITESSE DANS LES ZONES RÉSIDENIELLES
5. APPROBATION DE PROCÈS-VERBAUX
6. FINANCES
 - 6.1. Octroi de contrat pour le conditionnement, le transport et la disposition du bois naturel et des branches de l'écocentre.
7. GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES
 - 7.1. Adoption du Règlement 3455-2024 modifiant le Règlement général 2489-2013;
 - 7.2. Adoption du Règlement 3456-2024 concernant la protection des rives des lacs et cours d'eau;
 - 7.3. Acte de servitude avec 9210-3639 Québec inc. (Imobia Société Immobilière) pour le 1350, rue Sherbrooke;
 - 7.4. Approbation du Règlement d'emprunt 2024-001 concernant les services professionnels et les études pour la demande de certificat d'autorisation du nouveau lieu d'enfouissement technique pour un montant de 1 640 000 \$;
 - 7.5. Modification à la liste des nominations sur les comités et commissions.
8. SÉCURITÉ INCENDIE
 - 8.1. Modification du plan municipal de sécurité civile;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- 8.2. Entente intermunicipale avec la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog concernant les services de La centrale des appels d'urgence Chaudière-Appalaches (CAUCA).
9. ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURES MUNICIPALES
 - 9.1. Autorisation de signature du protocole d'entente et des documents afférents au développement domiciliaire « Les Boisés du Ruisseau-Rouge – Phase 2B »;
 - 9.2. Octroi de contrat pour les infrastructures 2024 – Rue Channel.
10. PLANIFICATION ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
 - 10.1. Demandes d'approbation de PIIA;
 - 10.2. Demande de dérogation mineure pour le 65 à 73, rue Desjardins;
 - 10.3. Demande de dérogation mineure pour le 151 à 153, 17e avenue;
 - 10.4. Demande de dérogation mineure pour le 487 à 489, rue Pie-XII Nord;
 - 10.5. Demande de dérogation mineure pour le 575, rue Sherbrooke;
 - 10.6. Demande de dérogation mineure pour le 738, avenue Stéphane;
 - 10.7. Demande de dérogation mineure pour le 804, rue Georges;
 - 10.8. Demande de dérogation mineure pour le 820, rue Maisonneuve;
 - 10.9. Demande de dérogation mineure pour le lot 4 227 649, rue Bellevue;
 - 10.10. Demande de modification du schéma d'aménagement de la MRC de Memphrémagog;
 - 10.11. Demande d'appui à la MRC de Memphrémagog;
 - 10.12. Demande d'approbation de travaux au monument historique situé au 135, rue Merry Nord (Église St-Patrice) dans le cadre du Règlement de citation 2681-2018.
11. CULTURE, SPORTS ET VIE COMMUNAUTAIRE
 - 11.1. Entente avec Le circuit des arts Memphrémagog.
12. AFFAIRES NOUVELLES
13. DÉPÔT DE DOCUMENTS
14. QUESTIONS DES CITOYENS
15. MESSAGES DES MEMBRES DU CONSEIL
16. LEVÉE DE LA SÉANCE

La présente séance est télédiffusée en direct et rediffusée en semaine sur NousTV et Câble Axion.

Elle est également webdiffusée en direct sur la chaîne YouTube et sur la page Facebook de la Ville de Magog. Elle sera disponible sur le site Internet de la Ville le lendemain de la séance. L'adresse de la Ville de Magog est le www.ville.magog.qc.ca/seancesconseilmunicipal.

Les différentes résolutions adoptées par le conseil municipal sont présentées sommairement par les membres du conseil. Il faut se référer au procès-verbal qui sera disponible ultérieurement pour avoir le texte exact de celles-ci.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Tel qu'indiqué aux avis qui ont été publiés à cet effet, l'ordre du jour de la présente séance prévoit la présentation de demandes de dérogations mineures. Si vous avez des questions ou commentaires concernant ces demandes, vous pouvez nous les faire parvenir au cours de la séance, jusqu'à la prise de décision du conseil sur ce point, via Facebook ou par téléphone au 819-843-3333, poste 444. Vos questions ou commentaires seront transmis au conseil avant la prise de décision sur ces demandes.

1. 256-2024 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Laporte

Que l'ordre du jour de la présente séance soit approuvé avec les modifications suivantes :

a) Ajout des points suivants :

12.1 Adoption du projet de règlement 3451-2024-2 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 pour permettre la classe d'usages activité sportive, récréative ou culturelle spécialisée dans les zones Fi25Cr, Fj09Cr et Fj22I dans le secteur de la rue Principale Est, sur le site de l'ancienne Dominion Textile;

12.2 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 3451-2024 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 pour permettre la classe d'usages activité sportive, récréative ou culturelle spécialisée dans les zones Fi25Cr, Fj09Cr et Fj22I dans le secteur de la rue Principale Est, sur le site de l'ancienne Dominion Textile.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2. PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR

Il n'y a aucune question portant sur l'ordre du jour.

3. PRÉSENTATION CONCERNANT LES BANDES RIVERAINES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MAGOG

Présentation concernant les bandes riveraines sur le territoire de la Ville de Magog par M. Jean-François Rompré.

Madame la mairesse répond aux questions des citoyens concernant la présentation.

- M. Michel Raymond :
 - Conformité des bandes riveraines sur les propriétés de la Ville;
 - Bande riveraine à la plage des Cantons;
 - Interventions relatives au vagues produites par les bateaux à moteur.
- Mme Louise Gagné :
 - Actions éducatives des associations de propriétaires riverains.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- Mme Lise Messier :
 - Interventions concernant les murets de pierre en bord de lac.
- Mme Lucie Marcoux :
 - Largeur de la bande riveraine;
 - Type d'entretien nécessaire dans la bande riveraine;
 - Plantation d'arbres dans la rive.

4. PRÉSENTATION CONCERNANT LA CAMPAGNE DE SENSIBILISATION "40 KM/H, UN JEU D'ENFANT!" - UNE INCITATION À RÉDUIRE LA VITESSE DANS LES ZONES RÉSIDENIELLES

Présentation concernant la Campagne de sensibilisation "*40 km/h, un jeu d'enfant!*" - Une incitation à réduire la vitesse dans les zones résidentielles par Madame la mairesse.

5. 257-2024 APPROBATION DE PROCÈS-VERBAUX

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal approuvé par la présente résolution au moins vingt-quatre heures avant cette séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

IL EST proposé par le conseiller Jean-Noël Leduc

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du mardi 21 mai 2024 soit approuvé tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6. FINANCES

6.1. 258-2024 Octroi de contrat pour le conditionnement, le transport et la disposition du bois naturel et des branches de l'écocentre

ATTENDU QUE la Ville a, par avis public, obtenu des prix pour le conditionnement, le transport et la disposition du bois naturel et des branches de l'écocentre;

ATTENDU QUE les soumissions ouvertes sont les suivantes :

Nom du soumissionnaire	Prix avant taxes
Broyage mobile Estrie inc.	414 750,00 \$
Broyage RM inc.	452 500,00 \$

ATTENDU QUE Broyage mobile Estrie inc. est le plus bas soumissionnaire et qu'il est conforme;

IL EST proposé par le conseiller Jean-François Rompré

Que le contrat pour le conditionnement, le transport et la disposition du bois naturel et des branches de l'écocentre soit adjudgé au plus bas soumissionnaire conforme, soit Broyage mobile Estrie inc., pour un total de 414 750,00 \$ avant taxes, suivant les documents d'appel d'offres préparés par la Ville dans

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

le dossier APP-2024-070-P et la soumission de l'entrepreneur ouverte le 15 mai 2024.

Le contrat est à prix unitaire et forfaitaire pour une durée de 5 ans, soit 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2024 et 2 périodes de prolongation optionnelles d'une année chacune.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7. GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES

7.1. 259-2024 Adoption du Règlement 3455-2024 modifiant le Règlement général 2489-2013

Ce projet de règlement a pour objet :

- de modifier certaines dispositions concernant le stationnement;
- d'ajouter une section concernant la « Halte véhicules récréatifs »;
- d'apporter une modification au *Code de sécurité du Québec, chapitre VIII – Bâtiment et Code national de prévention des incendies – Canada 2020* modifié par le Règlement général;
- d'ajouter un article concernant les dispositifs d'atténuation du bruit au dépôt à neige;
- de modifier les articles concernant l'empiétement dans les voies publiques afin d'y ajouter la notion d'entrave;
- de préciser les conditions d'émission d'un permis de vente sous la tente;
- d'ajouter une disposition concernant la rudesse à l'égard de divers intervenants municipaux;
- de modifier le montant de certaines amendes.

IL EST proposé par le conseiller Jacques Laurendeau

Que le Règlement 3455-2024 modifiant le Règlement général 2489-2013 soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.2. 260-2024 Adoption du Règlement 3456-2024 concernant la protection des rives des lacs et cours d'eau

Ce projet de règlement a pour objet de modifier, clarifier et simplifier les normes relatives à la protection des rives situées sur le territoire de la Ville de Magog. Il vise aussi une application claire et une compréhension uniforme de ces normes en édictant des règles de protection à l'égard des rives.

Plus spécifiquement, ce règlement porte sur :

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- l'interdiction du contrôle de la végétation sur une portion de la rive;
- la renaturalisation partielle obligatoire de la rive;
- l'obtention non requise d'un certificat d'autorisation pour la renaturalisation de la rive;
- la distance supplémentaire à la rive applicable pour une construction ou un ouvrage à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau.

IL EST proposé par la conseillère Josée Beaudoin

Que le Règlement de contrôle intérimaire 3456-2024 concernant la protection des rives des lacs et cours d'eau soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 7.3. 261-2024 Acte de servitude avec 9210-3639 Québec inc. (Imobia Société Immobilière) pour le 1350, rue Sherbrooke

ATTENDU QUE des infrastructures de la Ville empiètent sur la propriété de 9210-3639 Québec inc. située au 1350, rue Sherbrooke à Magog;

ATTENDU QUE le propriétaire a demandé à la Ville de régulariser la situation;

IL EST proposé par le conseiller Bertrand Bilodeau

Que la mairesse ou la personne occupant le poste de maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville, l'acte de servitude d'utilités publiques à intervenir entre 9210-3639 Québec inc. (Imobia Société Immobilière) et la Ville de Magog, préparé par Me Janie Leblanc, notaire, concernant l'empiètement d'un hauban sur le lot 3 141 118 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead.

Cet acte a pour but de permettre à la Ville de maintenir son réseau de services de télécommunication et de fourniture d'électricité dans ses installations et emplacements actuels.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 7.4. 262-2024 Approbation du Règlement d'emprunt 2024-001 concernant les services professionnels et les études pour la demande de certificat d'autorisation du nouveau lieu d'enfouissement technique pour un montant de 1 640 000 \$

ATTENDU QUE le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (c. Q-2, r. 19), adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), est entré en vigueur le 19 janvier 2006;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU QUE ce règlement a pour but d'assurer la protection de l'environnement et qu'il fixe entre autres les exigences quant aux matières résiduelles admissibles et aux conditions d'aménagement et d'exploitation des installations recevant ces matières;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook (Régie) est un organisme regroupant 22 municipalités de la région qui possède un lieu d'enfouissement technique (LET);

ATTENDU QUE pour assurer la continuité de ses opérations et le développement de ses activités, la Régie doit pouvoir agrandir son LET avec l'aménagement de nouvelles cellules et d'ouvrages connexes;

ATTENDU QUE le projet d'agrandissement doit au préalable faire l'objet d'une évaluation du BAPE et d'autorisations du Ministère;

ATTENDU QUE la Régie a évalué les coûts des honoraires, des services professionnels, des frais principaux et des frais incidents relatifs à ces travaux préparatoires;

ATTENDU QUE le 10 avril 2024, la Régie a adopté le Règlement d'emprunt 2024-001 concernant les services professionnels et les études pour la demande de certificat d'autorisation du nouveau lieu d'enfouissement technique pour un montant de 1 640 000 \$;

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Laporte

Que la Ville de Magog approuve le Règlement d'emprunt 2024-001 concernant les services professionnels et les études pour la demande de certificat d'autorisation du nouveau lieu d'enfouissement technique pour un montant de 1 640 000 \$ adopté par la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook, dont copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.5. 263-2024 Modification à la liste des nominations sur les comités et commissions

ATTENDU QU'il est nécessaire d'apporter certaines modifications à la liste des nominations sur les comités et commissions;

IL EST proposé par le conseiller Jean-Noël Leduc

Que la Ville de Magog modifie la liste des comités et commissions comme suit :

Pour l'Organisation municipale de la sécurité civile :

- nommer l'assistant directeur, SI à titre de coordonnateur substitut en remplacement du Chef de division, Prévention;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- ajouter le directeur TP – Travaux publics à titre d'administrateur.

Pour le Comité consultatif en environnement :

- nommer M. Jean-François Lachance à titre de citoyen en remplacement de M. Germain Thibault pour l'Association pour la préservation du lac Magog;
- nommer Mme Annick Antaya à titre de citoyenne en remplacement de M. Gabriel Tej pour LAMRAC.

Pour l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) :

- nommer le directeur général à titre de substitut en remplacement de M. Thierry Garnier – Coordonnateur, Division Hydro-Magog tant au général qu'au comité technique;
- retirer le prénom et le nom du directeur adjoint, Division Hydro-Magog et remplacer son statut de Fonctionnaire par celui de Membre.

Pour le Centre de formation en entreprise et récupération de Memphrémagog inc. (CFER) :

- nommer le superviseur des services environnementaux à titre de représentant en remplacement de Mme Karine Denis.

Pour le Comité du tournoi de golf du conseil municipal de Magog :

- nommer la secrétaire de direction (CTSC) en remplacement de la secrétaire (CTI).

Remplacement du Comité municipal jeunesse par Stratégie jeunesse et :

- nommer le Coordonnateur, Division sports et vie communautaire à titre d'administrateur en remplacement du Chef de division, Loisir et vie communautaire et de la Greffière adjointe – Secrétaire de séance;
- nommer le Coordonnateur de la Table jeunesse socioéconomique Memphrémagog à titre de citoyen en remplacement des 2 représentants du Carrefour de solidarité, des 8 étudiants du niveau secondaire, Magog et de l'enseignant, Sciences politique de l'Université de Sherbrooke.

Ajout du Comité de suivi du Plan d'action pour l'intégration professionnelle et sociale des personnes handicapées et :

- nommer M. Sébastien Bélair, élu, à titre de représentant;
- nommer M. Samuel Côté, élu, à titre de substitut;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- nommer le Coordonnateur, Division sports et vie communautaire à titre d'administrateur;
- nommer 1 représentant de l'organisme « Han-Droits l'association de promotion et de défense des droits des personnes handicapées de la région Memphrémagog » à titre de citoyen.

Pour le conseil d'administration du Centre de conditionnement physique de Memphrémagog :

- nommer le Chef de section, Sports et événements en remplacement du Chef de division, Sports, activités physiques et plein air, à titre de représentant.

Pour le Comité de suivi du plan d'action Familles et aînés :

- nommer le Coordonnateur, Division sports et vie communautaire à titre d'administrateur en remplacement du Chef de division, Loisirs et vie communautaire.

Pour le Comité de planification des événements majeurs (CPEM) :

- remplacer la Coordinatrice de la Division sports et vie communautaire par le Coordonnateur, Division sports et vie communautaire.

Pour le Comité de suivi du réseau cyclable « La Montagnarde » (entente intermunicipale) :

- remplacer le Chef de division, Parcs et espaces verts par le Coordonnateur, Division parcs et espaces verts.

Pour la MRC de Memphrémagog (entente cours d'eau) :

- remplacer le Superviseur en environnement par le Superviseur des services environnementaux.

Que la Direction communications et technologies de l'information (CTI) soit remplacée par la Direction des communications, technologies et services aux citoyens (CTSC) à tous les endroits où elle apparaît sur la liste des comités et commissions.

Que la liste des nominations sur les comités et commissions du conseil municipal de la Ville de Magog adoptée le 15 novembre 2021 par la résolution 501-2021 soit modifiée telle que présentée.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8. SÉCURITÉ INCENDIE

8.1. 264-2024 Modification du plan municipal de sécurité civile

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le plan municipal de sécurité civile adopté le 16 septembre 2013 en vertu de la résolution 446-2013 afin d'apporter une modification à la structure de

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

coordination en mesure d'urgence et sécurité civile à la suite de l'adoption de la résolution 165-2024 le 2 avril 2024 portant sur la modification de la structure organisationnelle du Service de sécurité incendie;

ATTENDU le départ à la retraite de M. Sylvain Thomas, chef de division de la Division prévention et mesures d'urgence, qui occupait la fonction de coordonnateur substitut / adjoint en mesure d'urgence et sécurité civile;

ATTENDU QUE M. Daniel Comeau, chef aux opérations, occupe la fonction de coordonnateur substitut / adjoint depuis l'adoption de la résolution 165-2024 le 2 avril dernier;

ATTENDU QU'il y a lieu d'intégrer la nouvelle fonction d'assistant directeur qu'occupera M. Daniel Comeau au départ à la retraite de M. Sylvain Thomas à la structure de coordination en mesure d'urgence et sécurité civile;

ATTENDU QU'il est approprié de profiter de la présente modification au plan municipal de sécurité civile pour y inclure tous les changements de titres qui sont survenus depuis sa dernière modification adoptée le 22 octobre 2019 en vertu de la résolution 455-2019;

IL EST proposé par le conseiller Jean-François Rompré

Que les modifications suivantes au plan municipal de sécurité civile soient adoptées telles que présentées :

- l'article 3.2 est modifié en remplaçant l'organigramme par celui joint en annexe « A » de la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- l'article 4.7 est modifié en remplaçant le tableau joint en annexe « B » de la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 8.2. 265-2024 Entente intermunicipale avec la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog concernant les services de La centrale des appels d'urgence Chaudière-Appalaches (CAUCA)

ATTENDU QUE toute municipalité peut conclure une entente avec toute autre municipalité, dont une municipalité régionale de comté, dans un domaine de leur compétence;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt des municipalités de la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog (MRC de Memphrémagog) de centraliser le traitement des appels d'urgence auprès d'un même fournisseur;

ATTENDU QU'il y a lieu que les municipalités de la MRC de Memphrémagog délèguent à cette dernière le pouvoir de négocier et de conclure pour et au nom des municipalités un contrat de service pour la répartition des appels incendie et un

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

contrat de service pour la gestion des appels 9-1-1 avec La centrale des appels d'urgence Chaudière-Appalaches (CAUCA);

IL EST proposé par le conseiller Jacques Laurendeau

Que la mairesse ou la personne occupant le poste de maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville, l'entente intermunicipale à intervenir avec la MRC de Memphrémagog.

Cette entente a pour objet de négocier et signer, avec La centrale des appels d'urgence Chaudière-Appalaches (CAUCA), un contrat de service pour la répartition des appels incendie et un contrat de service pour la gestion des appels 9-1-1.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9. ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

9.1. 266-2024 Autorisation de signature du protocole d'entente et des documents afférents au développement domiciliaire « Les Boisés du Ruisseau-Rouge – Phase 2B »

ATTENDU QUE le projet de développement domiciliaire « Les Boisés du Ruisseau-Rouge – Phase 2B » présenté par la société par actions Beaugard, Hébert, Lamarre inc. a été approuvé aux termes de la résolution 201-2024 adoptée le 24 février 2024, conditionnellement toutefois à la signature d'une entente pour la réalisation des travaux municipaux et d'une promesse pour l'établissement de toutes les servitudes requises;

ATTENDU les négociations intervenues entre la Ville et le promoteur concernant le contenu du protocole d'entente;

IL EST proposé par la conseillère Josée Beaudoin

Que la mairesse ou la personne occupant le poste de maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville, une entente avec Beaugard, Hébert, Lamarre inc. concernant la réalisation des travaux municipaux pour le développement domiciliaire « Les Boisés du Ruisseau-Rouge – Phase 2B », le tout conformément au Règlement 2826-2021 relatif à certaines contributions à des travaux municipaux.

Que la promesse de servitude contre une partie des lots 6 495 561 (futur lot 6 624 369) et 5 516 894 (futur lot 6 624 377) du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, d'une superficie approximative de 1 080 mètres carrés, signée le 24 mai 2024 par Beaugard, Hébert, Lamarre inc., représentée par M. Dominic Lamarre, secrétaire, soit acceptée aux conditions de cette promesse. La servitude est acquise à des fins d'infrastructures municipales.

Que la mairesse ou la personne occupant le poste de maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville, tous les documents requis

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

dans le cadre du projet de développement ci-dessus mentionné, dont notamment mais sans limitation les actes notariés de cession et de servitude à conclure avec le propriétaire de l'immeuble (propriétaire actuel ou acquéreur subséquent).

Il est à noter que la superficie finale de l'assiette de la servitude sera établie par l'arpenteur-géomètre à la fin des travaux et pourra ainsi varier de la superficie établie aux termes de la promesse de servitude. En cas de morcellement de l'immeuble avant la signature de l'acte notarié, la présente résolution sera applicable au résidu de l'immeuble et la désignation au contrat tiendra compte du ou des nouveaux lots créés.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9.2. 267-2024 Octroi de contrat pour les infrastructures 2024 – Rue Channel

ATTENDU QUE la Ville a, par avis public, obtenu des prix pour les travaux d'infrastructures rurales 2024 de la rue Channel;

ATTENDU QUE les soumissions ouvertes sont les suivantes :

Nom de l'entrepreneur	Prix avant taxes
Les entreprises Richard Brisson inc.	368 499,00 \$
Groupe Lapalme inc.	467 800,00 \$
Groupe Colas Québec inc.	470 000,00 \$
Normand Jeanson excavation inc.	569 683,19 \$
G. Leblanc Excavation inc.	649 000,00 \$

ATTENDU QUE Les entreprises Richard Brisson inc. est le plus bas soumissionnaire et qu'il est conforme.

IL EST proposé par le conseiller Bertrand Bilodeau

Que le contrat pour les travaux d'infrastructures rurales 2024 de la rue Channel soit adjugé au plus bas soumissionnaire conforme, soit Les entreprises Richard Brisson inc., pour un total de 368 499 \$ avant taxes, suivant les documents d'appel d'offres préparés par la Ville dans le dossier APP-2024-170-P et la soumission de l'entrepreneur ouverte le 14 mai 2024.

Le contrat est à prix unitaire.

La Ville de Magog procédera à une évaluation de rendement de l'adjudicataire en fonction des critères suivants, le tout conformément à l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* et aux conditions de l'appel d'offres émis par la Ville :

- Qualité des ressources;
- Qualité des communications et de la collaboration;
- Conformité du livrable et qualité du service rendu;
- Respect des échéances;
- Réalisation des corrections des déficiences;
- Fermeture de dossier.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Cette évaluation sera faite par le gestionnaire de projet attitré.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10. PLANIFICATION ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

10.1. 268-2024 Demandes d'approbation de PIIA

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a analysé divers plans à l'égard desquels s'applique un Règlement de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Laporte

Que les plans d'implantation et d'intégration architecturale suivants soient approuvés aux conditions recommandées par le CCU, incluant, s'il y a lieu, les modifications et l'obligation de fournir une garantie financière tel que prévu aux annexes PIIA pour les adresses suivantes :

Date CCU	Adresse des travaux	Propriétaire ou occupant	Type de permis demandé
28 mai 2024	135, rue Merry Nord	La Fabrique de la Paroisse de St-Patrice de Magog	Permis de construction
28 mai 2024	Lot 3 140 968, rue du Moulin	Anto Chamberland inc.	Permis de construction

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.2. 269-2024 Demande de dérogation mineure pour le 65 à 73, rue Desjardins

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une demande de dérogation mineure dont l'objet est de permettre l'implantation de deux conteneurs à matières résiduelles en cour avant donnant sur la rue Desjardins pour le projet d'ensemble du 65 à 73, rue Desjardins alors que le Règlement de zonage 2368-2010 prévoit que les conteneurs doivent être localisés en cour arrière ou en cour latérale;

ATTENDU QUE des vérifications supplémentaires doivent être effectuées par le conseil;

IL EST proposé par le conseiller Jean-Noël Leduc

Que la décision concernant la demande de dérogation mineure déposée le 13 juin 2019 pour le Syndicat de la copropriété Des Jardins Memphré, plus amplement décrite au préambule, concernant la propriété située au 65 à 73, rue Desjardins, connue et désignée comme étant composée des lots 6 332 503, 6 312 687 et 6 312 688 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, soit reportée au 17 juin 2024.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

10.3. 270-2024 Demande de dérogation mineure pour le 151 à 153, 17^e avenue

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une demande de dérogation mineure dont les objets sont de permettre :

- a) une largeur de lot de 9,1 mètres pour le futur lot alors que le Règlement de lotissement 2369-2010 prévoit une largeur minimale de 13 mètres;
- b) une marge latérale de 2 mètres pour le bâtiment principal du 151, 17^e avenue et de 3,9 mètres pour le bâtiment principal du 153, 17^e avenue alors que le Règlement de zonage 2368-2010 prévoit une marge latérale minimale de 4 mètres.

ATTENDU QUE la demanderesse subira un préjudice sérieux si la dérogation n'est pas accordée, car il ne pourra pas subdiviser son lot et devra maintenir sa copropriété divisée;

ATTENDU QUE la disposition du Règlement de lotissement 2369-2010 visée par l'objet de dérogation mineure a) a été adoptée en vertu de l'article 115, paragraphe 1 du 2^e alinéa de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que celle-ci est donc recevable en vertu de l'article 145.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE la disposition du Règlement de zonage 2368-2010 visée par l'objet de dérogation mineure b) a été adoptée en vertu de l'article 113, paragraphe 5 du 2^e alinéa de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que celle-ci est donc recevable en vertu de l'article 145.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande à la majorité qu'elle soit accordée;

ATTENDU QUE le conseil souhaite toutefois se prévaloir de son pouvoir discrétionnaire pour refuser la demande puisqu'il y a une possibilité que cette demande crée un précédent;

ATTENDU QUE les principaux motifs du refus sont :

- le préjudice sérieux porte sur un objet qui n'est pas de juridiction municipale;
- la possibilité de réaliser un projet conformément à la réglementation;
- la volonté de la Ville de préserver des marges supérieures à cette demande.

Madame la Mairesse demande aux personnes présentes si elles ont des questions ou des commentaires.

IL EST proposé par le conseiller Jean-François Rompré

Que la demande de dérogation mineure déposée le 21 février 2024 par Mme Lise Berneche, plus amplement décrite au préambule, concernant la propriété située au 151 à 153,

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

17^e avenue, connue et désignée comme étant composée des lots 4 227 884, 4 227 885 et 2 225 214 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, soit refusée.

Les motifs du refus sont indiqués au préambule.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.4. 271-2024 Demande de dérogation mineure pour le 487 à 489, rue Pie-XII Nord

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une demande de dérogation mineure dont les objets sont de permettre :

- a) une marge avant de 1,9 mètre pour le bâtiment principal alors que le Règlement de zonage 2368-2010 prévoit une marge avant minimale de 7,5 mètres;
- b) une marge latérale de 0,1 mètre pour le bâtiment accessoire alors que ce même règlement prévoit une marge latérale minimale de 1,5 mètre;
- c) une marge arrière de 0,4 mètre pour le bâtiment accessoire alors que ce même règlement prévoit une marge latérale minimale de 1,5 mètre;

ATTENDU QUE le demandeur subira un préjudice sérieux si la dérogation n'est pas accordée, car les bâtiments devront être démolis;

ATTENDU QU'aucune information dans le dossier ne permet de retracer la date de construction du bâtiment accessoire;

ATTENDU QUE les dispositions du Règlement de zonage 2368-2010 visées par les objets de dérogation mineure ont été adoptées en vertu de l'article 113, paragraphe 5 du 2^e alinéa de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que celle-ci est donc recevable en vertu de l'article 145.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE la dérogation demandée n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande à l'unanimité qu'elle soit accordée;

Madame la Mairesse demande aux personnes présentes si elles ont des questions ou des commentaires.

IL EST proposé par le conseiller Jacques Laurendeau

Que la demande de dérogation mineure déposée le 22 avril 2024 par M. Karl St-Onge, plus amplement décrite au préambule, concernant la propriété située au 487 à 489, rue Pie-XII Nord, connue et désignée comme étant le lot 2 823 177 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, soit accordée.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

La présente dérogation ne dégage pas le demandeur de respecter toute autre loi ou réglementation applicable, notamment le *Code civil du Québec*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.5. 272-2024 Demande de dérogation mineure pour le 575, rue Sherbrooke

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une demande de dérogation mineure dont les objets sont de permettre, pour l'agrandissement du bâtiment principal :

- a) un pourcentage d'occupation du terrain de 39,3 % alors que le Règlement de zonage 2368-2010 prévoit un pourcentage d'occupation maximal de 30 %;
- b) une marge latérale de 1,9 mètre alors que ce même règlement prévoit une marge latérale minimale de 2 mètres;

ATTENDU QUE l'agrandissement du bâtiment principal est nécessaire pour la mise aux normes du bâtiment;

ATTENDU QUE la demanderesse subira un préjudice sérieux si la dérogation n'est pas accordée, car l'agrandissement du bâtiment principal ne pourra être réalisé;

ATTENDU QUE l'agrandissement du bâtiment n'empire pas la situation actuelle;

ATTENDU QUE la disposition du Règlement de zonage 2368-2010 visée par l'objet de dérogation mineure a) a été adoptée en vertu de l'article 113, paragraphe 6 du 2^e alinéa de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que celle-ci est donc recevable en vertu de l'article 145.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE la disposition du Règlement de zonage 2368-2010 visée par l'objet de dérogation mineure b) a été adoptée en vertu de l'article 113, paragraphe 5 du 2^e alinéa de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que celle-ci est donc recevable en vertu de l'article 145.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE la dérogation demandée n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande à l'unanimité qu'elle soit accordée;

Madame la Mairesse demande aux personnes présentes si elles ont des questions ou des commentaires.

IL EST proposé par la conseillère Josée Beaudoin

Que la demande de dérogation mineure déposée le 26 mars 2024 pour la Banque alimentaire Memphrémagog inc. plus amplement décrite au préambule, concernant la propriété située au 575, rue

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Sherbrooke, connue et désignée comme étant le lot 3 142 543 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, soit accordée.

La présente dérogation ne dégage pas la demanderesse de respecter toute autre loi ou réglementation applicable, notamment le *Code civil du Québec*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.6. 273-2024 Demande de dérogation mineure pour le 738, avenue Stéphane

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une demande de dérogation mineure dont l'objet est de permettre des marges avant de 5,7 mètres de l'avenue Stéphane et de 1 mètre de la rue Marielle pour un bâtiment accessoire alors que le Règlement de zonage 2368-2010 prévoit une marge avant minimale de 7,5 mètres;

ATTENDU QUE le demandeur souhaite conserver une distance entre la construction et la bande de protection riveraine;

ATTENDU QUE la portion de la rue Marielle est seulement utilisée comme une piste cyclable et n'a pas un caractère de rue;

ATTENDU QUE la disposition du Règlement de zonage 2368-2010 visée par l'objet de dérogation mineure a été adoptée en vertu de l'article 113, paragraphe 5 du 2^e alinéa de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que celle-ci est donc recevable en vertu de l'article 145.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE la dérogation demandée n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande à l'unanimité qu'elle soit accordée;

Madame la Mairesse demande aux personnes présentes si elles ont des questions ou des commentaires.

IL EST proposé par le conseiller Bertrand Bilodeau

Que la demande de dérogation mineure déposée le 28 février 2024 par M. Marc Beaudoin, plus amplement décrite au préambule, concernant la propriété située au 738, avenue Stéphane, connue et désignée comme étant le lot 3 276 712 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, soit accordée.

La présente dérogation ne dégage pas le demandeur de respecter toute autre loi ou réglementation applicable, notamment le *Code civil du Québec*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MAGOG**

10.7. 274-2024 Demande de dérogation mineure pour le 804, rue Georges

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une demande de dérogation mineure dont les objets sont de permettre :

- a) des marges avant de 3,8 mètres de la rue Georges et 4,9 mètres de la rue Gaudreau alors que le Règlement de zonage 2368-2010 prévoit une marge avant minimale de 6 mètres;
- b) une marge latérale de 0,1 mètre pour le bâtiment accessoire alors que ce même règlement prévoit une marge latérale minimale de 1 mètre;
- c) une distance de 0,9 mètre entre le bâtiment accessoire et le bâtiment principal alors que ce même règlement prévoit une distance de 1 mètre entre un bâtiment accessoire et tout autre bâtiment.

ATTENDU QUE la demanderesse souhaite régulariser la situation puisqu'il est impossible de déterminer si l'implantation des bâtiments est en droits acquis;

ATTENDU QUE les dispositions du Règlement de zonage 2368-2010 visées par les objets de dérogation mineure ont été adoptées en vertu de l'article 113, paragraphe 5 du 2^e alinéa de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que celle-ci est donc recevable en vertu de l'article 145.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE la dérogation demandée n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande à l'unanimité qu'elle soit accordée;

Madame la Mairesse demande aux personnes présentes si elles ont des questions ou des commentaires.

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Laporte

Que la demande de dérogation mineure déposée le 8 avril 2024 pour Mme Stéphanie Roy, plus amplement décrite au préambule, concernant la propriété située au 804, rue Georges, connue et désignée comme étant le lot 3 141 339 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, soit accordée.

La présente dérogation ne dégage pas la demanderesse de respecter toute autre loi ou réglementation applicable, notamment le *Code civil du Québec*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.8. 275-2024 Demande de dérogation mineure pour le 820, rue Maisonneuve

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une demande de dérogation mineure dont l'objet est de permettre une marge avant de 3,9 mètres pour l'agrandissement du bâtiment principal alors que le Règlement de zonage 2368-2010 prévoit une marge avant minimale de 6 mètres;

ATTENDU QUE le demandeur subira un préjudice sérieux si la dérogation n'est pas accordée, car l'agrandissement du bâtiment principal est impossible sans déroger à au moins une norme du règlement de zonage;

ATTENDU QUE le projet d'agrandissement consiste à fermer la galerie existante en cour avant;

ATTENDU QUE le projet s'intègre bien dans le secteur considérant les marges avant réduites des propriétés voisines;

ATTENDU QUE la disposition du Règlement de zonage 2368-2010 visée par l'objet de dérogation mineure a été adoptée en vertu de l'article 113, paragraphe 5 du 2^e alinéa de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que celle-ci est donc recevable en vertu de l'article 145.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE la dérogation demandée n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande à l'unanimité qu'elle soit accordée;

Madame la Mairesse demande aux personnes présentes si elles ont des questions ou des commentaires.

IL EST proposé par le conseiller Jean-Noël Leduc

Que la demande de dérogation mineure déposée le 7 avril 2024 par M. Louis-Philippe Gauthier, plus amplement décrite au préambule, concernant la propriété située au 820, rue Maisonneuve, connue et désignée comme étant le lot 3 142 465 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, soit accordée.

La présente dérogation ne dégage pas le demandeur de respecter toute autre loi ou réglementation applicable, notamment le *Code civil du Québec*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.9. 276-2024 Demande de dérogation mineure pour le lot 4 227 649, rue Bellevue

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une demande de dérogation mineure dont l'objet est de permettre, pour la construction d'un triplex, une profondeur de lot de 25,1 mètres alors que le Règlement de lotissement 2369-2010 prévoit une profondeur minimale de 40 mètres;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU QUE le demandeur souhaite densifier ce secteur où il y a déjà plusieurs quadruplex;

ATTENDU QUE le lot est protégé par droits acquis en ce qui concerne la superficie;

ATTENDU QUE la disposition du Règlement de lotissement 2369-2010 visée par l'objet de dérogation mineure a été adoptée en vertu de l'article 115, paragraphe 1 du 2^e alinéa de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que celle-ci est donc recevable en vertu de l'article 145.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande à l'unanimité qu'elle soit refusée;

ATTENDU QUE les principaux motifs du refus sont :

- l'absence de préjudice sérieux pour le demandeur;
- la possibilité de réaliser un projet conformément à la réglementation.

Madame la Mairesse demande aux personnes présentes si elles ont des questions ou des commentaires.

IL EST proposé par le conseiller Jean-François Rompré

Que la demande de dérogation mineure déposée le 23 février 2024 par M. Patrick Brunelle, plus amplement décrite au préambule, concernant un terrain situé sur la rue Bellevue, connu et désigné comme étant le lot 4 227 649 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, soit refusée.

Les motifs du refus sont indiqués au préambule.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.10.277-2024 Demande de modification du schéma d'aménagement de la MRC de Memphrémagog

ATTENDU QU'il est opportun de permettre l'avancement du développement résidentiel « Les Boisés du Ruisseau-Rouge », situé dans le secteur des rues des Peupliers, des Génévriers et des Cyprès, ainsi que d'inclure la future rue des Séquoias en zone prioritaire de développement, sur une superficie approximative de 7,3 hectares;

ATTENDU QU'une modification au schéma d'aménagement est requise afin que la Ville puisse modifier son plan d'urbanisme et permettre la continuité du développement résidentiel;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement stipule qu'au fur et à mesure que le développement en zone prioritaire progresse, il est possible de transférer des terrains situés en zone de réserve vers la zone prioritaire;

ATTENDU QUE le retrait de la zone prioritaire de développement du secteur des rues des Génévriers et des Cyprès, déjà complété,

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

permettra un transfert de 2,1 hectares de la zone de réserve à la zone prioritaire pour le secteur de la future rue des Séquoias;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet de consolidation résidentielle nécessiterait une superficie supplémentaire de 5,2 hectares en zone prioritaire de développement et que cette superficie est essentielle pour garantir la faisabilité du projet en termes de coûts relatifs à l'aménagement des infrastructures;

ATTENDU QUE plusieurs projets sont en cours de planification et qu'aucune autre zone prioritaire de développement n'est actuellement susceptible d'être transférée en zone de réserve;

ATTENDU QUE le développement proposé se fait en continuité avec le noyau urbain existant et aligné avec les orientations de la planification stratégique de la Ville de Magog;

ATTENDU QUE la modification favorisera la consolidation d'un secteur résidentiel existant;

ATTENDU QUE la Ville de Magog a adopté une Politique d'habitation en 2023 visant l'ajout de 220 unités d'habitation par année pour les six prochaines années afin de répondre au besoin en logement de sa population actuelle et projetée;

ATTENDU QUE l'avancement de plusieurs projets résidentiels en parallèle est nécessaire pour atteindre cette cible;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement en vigueur indique que la superficie totale des terrains situés en zone prioritaire ne peut être supérieure à 128 hectares, alors que le précédent schéma d'aménagement 8-98 permettait une superficie de 134 hectares en zone prioritaire de développement;

ATTENDU QUE suivant cette modification, la superficie en zone prioritaire serait de 134 hectares et en zone de réserve, de 154 hectares;

IL EST proposé par le conseiller Jacques Laurendeau

Que la Ville de Magog demande à la MRC de Memphrémagog de procéder à la modification du schéma d'aménagement afin de :

- porter à 134 hectares la superficie maximale pouvant être désignée comme une zone prioritaire de développement;
- retirer le secteur de la rue des Cyprès et des Genévriers de la zone prioritaire de développement;
- transférer la future rue des Séquoias de la zone de réserve à la zone prioritaire de développement.

Le tout tel qu'illustré au plan joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

10.11.278-2024 Demande d'appui à la MRC de Memphrémagog

ATTENDU QU'une demande a été déposée par l'organisme à but non lucratif « Le hameau des Cultures », représenté par les docteurs Paule Royer et Richard Carpentier, en vue de la construction d'un projet d'hébergement et de services pour une clientèle aux besoins évolutifs, plus spécifiquement des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies cognitives apparentées et de leurs proches aidants sur le territoire;

ATTENDU QUE le site visé est un terrain connu et désigné comme étant le lot 6 170 987 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, situé sur le chemin de la Rivière-aux-Cerises, d'une superficie de 5,2 hectares, non-desservi et localisé hors du périmètre urbain;

ATTENDU QUE ce terrain fait partie d'un secteur de consolidation hors périmètre urbain dans le schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) 16-23 de la MRC, devant démontrer une compatibilité avec le secteur avoisinant et ne pas créer de problème de cohabitation;

ATTENDU QUE la demande n'est pas conforme au schéma d'aménagement puisque les usages compatibles aux affectations du territoire limitent l'habitation à la typologie unifamiliale et aux commerces touristiques et de restauration;

ATTENDU QUE ce projet vise l'hébergement d'une clientèle à court, moyen et long terme, pour une capacité maximale de 20 chambres, avec des services accessoires de restauration, de soins personnels et d'activités de jour;

ATTENDU QUE ce projet viserait à offrir des services complémentaires à l'offre actuelle de la région en termes d'hébergement et de soins, tel que les résidences privées pour personnes âgées (RPA), la Maison des aînés et alternative de Magog ainsi que les services de l'hôpital Memphrémagog et son CHSLD;

ATTENDU QUE la Ville considère que le projet est compatible avec le secteur avoisinant;

IL EST proposé par la conseillère Josée Beaudoin

Que la Ville de Magog demande à la MRC de Memphrémagog de procéder à la modification du schéma d'aménagement pour le site visé afin d'autoriser les usages principaux suivants : résidence privée d'hébergement, établissement de formation spécialisée et de soins dans le domaine de la santé ainsi que services personnels.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.12.279-2024 Demande d'approbation de travaux au monument historique situé au 135, rue Merry Nord (Église St-Patrice) dans le cadre du Règlement de citation 2681-2018

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a analysé un plan à l'égard duquel s'applique le Règlement de citation 2681-2018 pour l'Église St-Patrice;

ATTENDU QUE les travaux visent :

- a) le remplacement du revêtement de toiture sur la chapelle (bardeaux d'asphalte pour tôle pincée);
- b) l'ajout de lucarnes pour la ventilation sur le toit de la chapelle;
- c) la démolition et la reconstruction de la marquise à l'entrée latérale gauche;
- d) le remplacement de certains bardeaux d'ardoise sur le toit de l'église.

ATTENDU QUE le CCU considère que le projet satisfait les critères applicables, qu'il assure la préservation de l'immeuble patrimonial et recommande à l'unanimité qu'il soit approuvé;

IL EST proposé par le conseiller Bertrand Bilodeau

Que la Ville de Magog approuve les travaux indiqués au préambule pour l'Église St-Patrice.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11. CULTURE, SPORTS ET VIE COMMUNAUTAIRE

11.1. 280-2024 Entente avec Le circuit des arts Memphrémagog

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Laporte

Que la mairesse ou la personne occupant le poste de maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville, l'entente avec Le circuit des arts Memphrémagog concernant la coordination d'activités artistiques au parc des Braves.

L'entente a pour objet de confier à l'organisme la responsabilité de coordonner l'utilisation par ses membres d'espaces de création dans le parc des Braves pour la création et la vente d'œuvres d'art.

Ce projet pilote sera analysé par la Division culture, bibliothèque et patrimoine à la fin du projet pour en recommander ou non le renouvellement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

12. AFFAIRES NOUVELLES

12.1. 281-2024 Adoption du projet de règlement 3451-2024-2 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 pour permettre la classe d'usages activité sportive,

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

récréative ou culturelle spécialisée dans les zones Fi25Cr, Fj09Cr et Fj22l dans le secteur de la rue Principale Est, sur le site de l'ancienne Dominion Textile

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue à l'égard du premier projet de règlement plus haut mentionné. Il y a maintenant lieu d'adopter le second projet.

ATTENDU QU'aucune modification n'a été apportée à ce deuxième projet à la suite de cette assemblée publique de consultation;

IL EST proposé par le conseiller Jean-Noël Leduc

Que le projet de règlement 3451-2024-2 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 pour permettre la classe d'usages activité sportive, récréative ou culturelle spécialisée dans les zones Fi25Cr, Fj09Cr et Fj22l dans le secteur de la rue Principale Est, sur le site de l'ancienne Dominion Textile soit adopté tel que présenté.

Ce projet de règlement fera l'objet d'un avis public invitant les personnes habiles à voter concernées à demander la tenue d'un registre si elles désirent pouvoir s'exprimer sur ce projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

12.2. Avis de motion et dépôt du projet de règlement 3451-2024 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 pour permettre la classe d'usages activité sportive, récréative ou culturelle spécialisée dans les zones Fi25Cr, Fj09Cr et Fj22l dans le secteur de la rue Principale Est, sur le site de l'ancienne Dominion Textile

Le conseiller Jean-François Rompré donne avis de motion que le règlement 3451-2024 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 pour permettre la classe d'usages activité sportive, récréative ou culturelle spécialisée dans les zones Fi25Cr, Fj09Cr et Fj22l dans le secteur de la rue Principale Est, sur le site de l'ancienne Dominion Textile sera présenté pour adoption lors d'une prochaine séance.

Ce règlement a pour objet de permettre la classe d'usages activité sportive, récréative ou culturelle spécialisée (C9) dans les zones Fi25Cr et Fj09Cr et Fj22l.

M. Rompré dépose également le projet de règlement visé par l'avis de motion.

13. DÉPÔT DE DOCUMENTS

La greffière dépose les documents suivants :

- a) liste des comptes payés au 29 mai 2024 totalisant 8 796 875,55 \$;
- b) certificat à la suite de la tenue d'un registre concernant le Règlement 3452-2024 prévoyant l'installation d'appareils de

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

mesurage de la consommation d'eau résidentielle et autorisant une dépense et un emprunt de 1 428 000 \$.

14. QUESTIONS DES CITOYENS

Questions d'intérêt particulier

Les personnes qui désirent poser des questions sont invitées à remplir un formulaire d'identification et à le remettre à la greffière à la fin de la séance. Ce formulaire est disponible à l'entrée de la salle. Il permettra à la Ville de communiquer avec les citoyens pour éclaircir une question posée ou pour y répondre lorsque la question comporte un intérêt particulier. Il n'est pas nécessaire de le remplir plus d'une fois.

Les personnes qui désirent poser des questions sont invitées à le faire en direct, par téléphone ou par le biais de la page Facebook de la Ville, lors de la télédiffusion ou la webdiffusion de la séance.

Questions des personnes présentes, transmises via Facebook ou par téléphone :

Les intervenants sont :

- M. Pierre Charrette :
 - Musique à la « Halte véhicules récréatifs ».
- Mme Louise Gagné :
 - Adoption du projet de règlement 3451-2024-2 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 pour permettre la classe d'usages activité sportive, récréative ou culturelle spécialisée dans les zones Fi25Cr, Fj09Cr et Fj22I dans le secteur de la rue Principale Est, sur le site de l'ancienne Dominion Textile;
 - Demande d'approbation de travaux au monument historique situé au 135, rue Merry Nord (Église St-Patrice) dans le cadre du Règlement de citation 2681-2018;
 - Prêt de tentes temporaires et affichage pour une activité à l'église St-Patrice.
- Mme Lise Messier :
 - Logements sociaux à Magog;
 - Itinérance à Magog;
 - Octroi de contrat pour les infrastructures 2024 – Rue Channel.
- M. Gilles Simard :
 - Prêt de conteneurs à L'association pour la revitalisation du delta et des Baies du Lac Memphrémagog.
- M. Michel Raymond :
 - Affichage temporaire pour une activité à l'église St-Patrice;
 - Resurfaçage sur la rue Sherbrooke;
 - Resurfaçage sur la 18^e avenue;
 - Logements sociaux à Magog.
- M. Pierre Charrette :
 - Prêt de conteneurs par la Ville.

15. MESSAGES DES MEMBRES DU CONSEIL

**PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MAGOG**

Les membres du conseil livrent leurs messages et commentaires, en commençant par la conseillère Josée Beaudoin. Par la suite, Madame la mairesse informe la population des différents dossiers actifs et des activités prévues sur le territoire.

16. 282-2024 LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST proposé par le conseiller Jacques Laurendeau

Que, l'ordre du jour étant épuisé, la présente séance soit levée vers 21 h 12.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Mairesse

Greffière